

APPEL D'OFFRES RELATIF A LA MISSION DE REPRESENTATION LOCALE DES ACTIVITES DE CITEO EN GUYANE

Réponses aux questions #3



1. Politique de prise en charge des frais

Vous indiquez que certains déplacements vers les communes isolées peuvent faire l'objet d'une prise en charge selon la politique applicable aux prestataires de Citeo.

Pourriez-vous nous transmettre cette politique de prise en charge des frais ou, à défaut, nous préciser les modalités pratiques applicables, notamment les conditions d'éligibilité, les éventuelles validations préalables, les justificatifs requis, les plafonds applicables ainsi que les modalités d'avance ou de remboursement des frais ?

Les plafonds applicables sont les suivants pour les déplacements :

- 110 € TTC la nuit (petit déjeuner exclu dans la limite de 15€ TTC).
- 25 € TTC pour les repas

Pour les déplacements en avion, les frais sont remboursés au réel pour un voyage en classe « économique ».

Les déplacements seront validés en amont par Citeo.

Les frais de mission HT (Hors Taxe) devront figurer sur la facture du prestataire et devront être clairement identifiés.

Les copies des justificatifs des dépenses devront impérativement être jointes à la facture du prestataire à défaut de quoi aucun remboursement ne sera possible.

2. Hébergement et repas lors des déplacements routiers en Guyane

Les déplacements effectués par voie routière étant inclus dans le forfait, pouvez-vous préciser le traitement des frais d'hébergement et de repas lorsqu'un déplacement routier nécessite une nuitée en raison de la distance ou des nécessités de la mission ?

Ces frais doivent-ils être intégrés au forfait mensuel ou peuvent-ils faire l'objet d'une prise en charge distincte par Citeo ?

Lorsqu'un déplacement routier nécessite une nuitée en raison de la distance, les frais font l'objet de la prise en charge dans le cadre des dispositions prévues ci-dessus.



3. Portée de la disponibilité exclusive

Vous avez précisé que l'ETP correspond à une disponibilité exclusive pour Citeo sur une base de 218 jours par an.

Pouvez-vous confirmer que cette exigence d'exclusivité concerne l'intervenant affecté à la mission dans le cadre de cet ETP et qu'elle n'emporte pas d'exclusivité générale à l'égard des autres activités du Prestataire ?

Cette exigence d'exclusivité n'emporte pas d'exclusivité générale à l'égard des autres activités du Prestataire.